

## Décision relative à une demande de modification du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CAZFOSFI**

de la société                            M. CAZORLA S.L.  
enregistrée sous le                    n°2018-3589

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 septembre 2021,

La modification du permis de commerce parallèle **est accordée** (ajout d'un emballage concernant le produit **CENTURY SL**, n° 16161, importé d'Italie) pour le produit phytopharmaceutique désigné ci-après, avec le nouvel emballage décrit en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	CAZFOSFI	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4 17761 CABANES Espagne	
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)	
Contenant	755 g/L - phosphonates de potassium	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	LBG-01F34
	N° AMM	2100041
<b>Numéro d'intrant</b>	214-2015.01	
<b>Numéro de permis</b>	2150372	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du permis de commerce parallèle du produit.

A Maisons-Alfort, le 14 SEP. 2021

Pour le directeur général et par délégation  
 La directrice des autorisations  
 de mise sur le marché

  
 Marie-Christine de GUENIN

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans le nouvel emballage suivant :	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L